

Convention de collaboration

Dans le cadre d'une opération de mécénat placée sous loi Aillagon du 1^{er} Août 2003.

ENTRE LES SOUSSIGNES

(SOLAAL Occitanie),

ayant son siège social à 146-200 Avenue des Etats-Unis, boîte 121, 31200 Toulouse), immatriculé(e) à l'INSEE sous le numéro de SIRET (89143918400013) et représenté par Yvon, SARRAUTE,

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire » ou « l'Association ».

D'une part

ET

MECENAT MUTUALIA, Fonds de dotation créé par **MUTUALIA SANTE SUD EST** devenu **MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES** depuis le 1er janvier 2017, Mutuelle Complémentaire Santé et Prévoyance régie par le livre II du Code de la Mutualité, agréée par arrêté du 16 janvier 2004, immatriculée au Registre National des Mutuelles, sous le numéro n°449 571 256,

ayant son siège social au 9 rue Cornélie Gémond - CS 80975 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 et représentée par Monsieur Jocelyn MATHIEU, Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci- après dénommé(e) « le Fonds de dotation »

D'autre part

« Le Bénéficiaire » et « le Fonds de dotation », communément dénommés « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'association (*SOLAAL Occitanie*),

Née en 2013 et reconnue d'intérêt général, SOLAAL facilite le lien entre donateurs des filières agricole et alimentaire et associations d'aide alimentaire. Constituée en 2020, SOLAAL Occitanie regroupe des organisations professionnelles agricoles, des interprofessions et des agriculteurs bénévoles. Elle vise la lutte contre la précarité et contre le gaspillage alimentaire. Elle veille à récupérer une diversité de produits de qualité pour assurer un équilibre nutritionnel aux personnes en précarité.

Nos activités principales sont la gestion des dons, l'organisation d'action de solidarité comme des actions de glanages solidaires, la création de lien social entre les associations et les entreprises agricoles. Nous valorisons l'image de l'agriculture en communiquant sur les entreprises solidaires qui s'engagent aux côtés de SOLAAL pour proposer leurs dons alimentaires.

Pour cela, elle a initié le projet (*Faciliter les dons agricoles*). Ce dernier consiste en des actions de :

- Sensibilisation des agriculteurs et des industries agroalimentaires à la pratique du don alimentaire*
- Accompagnement et organisation des dons via l'application web de SOLAAL.*
- Rencontre avec les associations d'aide alimentaire d'Occitanie afin de mieux comprendre leurs besoins*
- Animation d'un réseau d'ambassadeurs de SOLAAL Occitanie pour mieux faire connaître nos services*
- Promotion glanage solidaire : des produits récoltés par des bénévoles et qui seront donnés*),

C'est un projet d'intérêt général.

Afin de mener à bien cette action, l'association a recherché des structures qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de mécénat.

L'entreprise MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES, acteur du monde de la santé souhaite s'attacher à traduire ses convictions et ses valeurs de solidarité et de proximité dans une politique de mécénat.

Par l'intermédiaire de son Fonds de dotation, l'entreprise souhaite soutenir une association portant sur un projet créateur de lien social et innovant dans son domaine, socialement fondé, écologiquement recevable, économiquement viable.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par l'Association, le Fonds de dotation MECENAT MUTUALIA apporte son soutien en **2025**. Ce soutien est particulièrement affecté au projet (*Faciliter les dons agricoles*) afin de :

Indicateurs pour 2025 :

- Nombre de nouveaux donateurs : 30
- Nombre d'associations d'aide alimentaire bénéficiant des dons : 80
- Volume de produits donnés (par année et catégorie de produits) : + 250 000 kg
- Nombre d'équivalent repas orientés vers l'aide alimentaire : supérieur à 564 000
- Nombre d'actions réalisées (foires agricoles, visites d'exploitations, d'associations, glanages...) : 20
- Nombre de formation d'ambassadeurs SOLAAL : 1
- Nombre de glanages organisés sur la région : 5
- Nombre de comités de liaison réalisés avec les associations : 3

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

2.1. Type d'apport :

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le Fonds de dotation s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de 7 500 € (*sept mille cinq cents euros*) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

Cette somme étant versée directement en numéraire conformément à l'activité du Fonds de dotation.

2.2. L'échéancier

Le soutien du Fonds de dotation sera effectué en un seul versement ou suivant le calendrier convenu (l'indiquer si connu).

Le versement sera effectué sur le compte bancaire suivant :

TITULAIRE DU COMPTE (ASSOC. SOLAAL ENTREE 200-146 AVENUE DES ETATS UNIS 31200 TOULOUSE) :

Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13106	00500	30033204732	55

IBAN : FR FR76 1310 6005 0030 0332 0473 255

BIC : AGRIFRPP831

DOMICILIATION (CR TOULOUSE 31 AGENCE DES PRO CENTRE) :

ARTICLE 3 : Réalisation du projet et conditions de versement du don

Le versement du don alloué par le Fonds de dotation est strictement conditionné à la réalisation du projet pendant l'année **2025**. En cas de non-réalisation du projet dans l'année en cours, le don ne sera pas versé, sauf si des circonstances exceptionnelles, dûment validées par Mécénat Mutualia, justifient un retard ou une modification du projet. Toute modification du calendrier ou des objectifs du projet devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une validation par Mécénat Mutualia.

L'association bénéficiaire s'engage à fournir des informations sur l'avancement des actions mises en place. En l'absence de nouvelles de l'association sur l'année 2025 concernant l'état d'avancement du projet, le don prévu ne sera pas versé. Cette condition vise à garantir la bonne utilisation des fonds alloués et à assurer un impact concret et mesurable sur la cause soutenue.

ARTICLE 4 : Reçu fiscal

L'Association déclare qu'elle est une association œuvrant dans l'intérêt général et habilitée à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal. *(Pour les organismes ayant effectué la procédure de rescrit fiscalité ou rescrit mécénat, indiquer la date d'obtention par l'administration).*

Quelle que soit la situation, le Bénéficiaire émettra et adressera au Fonds de dotation un reçu au titre du présent don.

ARTICLE 5 : Obligations réciproques :

Le Fonds de dotation :

La Fonds de dotation MECENAT MUTUALIA s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire :

L'Association mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet.

Par ailleurs, l'association tiendra le Fonds de dotation informée de l'état d'avancement du projet et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, l'Association s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin du projet.

Enfin, l'association s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle du Fonds de dotation ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'Association s'engage irrévocablement à ce que la participation financière du Fonds de dotation soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 6 : Contreparties de l'acte de mécénat

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier le Fonds de dotation MECENAT MUTUALIA sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par le Fonds de dotation et la valorisation des contreparties rendues par le bénéficiaire.

A minima, l'Association s'engage à mentionner le nom du Fonds de dotation, via son logo, au même titre que les partenaires publics et autres mécènes ou partenaires privés sur les documents de communication de l'Association et/ou du projet.

*Site internet,
Communiqués de presse,
Publications réseaux sociaux*

La présence du logo ou du nom du Fonds de dotation fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit. Le Fonds de dotation signifiera son accord par écrit (mail ou papier), sous la forme « Bon pour accord, le - daté et signé - ». L'Association fournira au Fonds de dotation les documents édités par ses soins, en justificatifs et a posteriori.

De son côté, le Fonds de dotation pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « mécène officiel ».

Par ailleurs, en plus de la présence du logo du Fonds de dotation, le Bénéficiaire apportera les contreparties suivantes au Fonds de dotation :

(aucune autre ou à préciser selon le cas)

ARTICLE 7 : Droits d'auteur, (lié aux manifestations culturelles)

L'Association garde la pleine propriété des droits d'auteur du projet, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet.

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo du Fonds de dotation par l'Association est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express du Fonds de dotation. En tout état de cause, les droits de reproduction, de présentation, d'adaptation sur les documents ou sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels édités par le Fonds de dotation sur le projet et faisant apparaître le Fonds de dotation ou l'Association, sont la propriété totale, définitive et exclusive de celle-ci. Et vice versa.

ARTICLE 8 : Assurances

Il appartient à l'Association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet, notamment responsabilité civile, risque d'annulation... En cas de défaut de l'Association sur ce point, la responsabilité du Fonds de dotation ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 9 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour l'année **2025** ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 10 : Engagement pluriannuel

Dans le cadre d'un soutien apporté sur plusieurs années, une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettra de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part du Bénéficiaire, celui-ci devra restituer au Fonds de dotation les sommes qui lui auront déjà été versées.

Dans le cadre d'inexécution de la part du Fonds de dotation, celle-ci devra verser au Bénéficiaire la somme due pour le projet en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Fonds de dotation au Bénéficiaire sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

ARTICLE 12 : Litige

En cas de litige en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal auquel il est fait attribution de juridiction.

Fait à *Toulouse*, le *19 août 2025*

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Le Fonds de dotation Mécénat MUTUALIA
M. Jocelyn MATHIEU

Le Bénéficiaire
Nom : SARRAUTE Yvon
Fonction : Président